



## NOUVELLES ET OPINIONS

### DANS CE NUMÉRO

- 1** Tenue du Sommet national sur la réforme des pensions au Nouveau-Brunswick
- 2** Forum du BSIF
- 3** La Colombie-Britannique instaure les régimes de pension agréés collectifs
- 4** La Nouvelle-Écosse annonce un prolongement de la période d'amortissement du déficit de solvabilité
- 5** Ontario : Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers (régime de retraite ou caisse de retraite)
- 6** Normes comptables pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés
- 7** Jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Indalex*
- 7** Loi sur le droit de la famille de la Colombie-Britannique
- 9** Indices des marchés
- 10** Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite
- 11** Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale
- 12** À propos de nous

### TENUE DU SOMMET NATIONAL SUR LA RÉFORME DES PENSIONS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Forum des politiques publiques du Canada, en collaboration avec Morneau Shepell et la Financière Sun Life, a tenu un Sommet national sur la réforme des pensions les 19 et 20 février derniers, à Fredericton. Parmi les quelque 200 personnes qui y assistaient, on comptait plusieurs spécialistes de renom en matière de régimes de retraite, des dirigeants syndicaux, des représentants d'organismes de réglementation ainsi que des ministres des deux paliers de gouvernement. Le Sommet visait principalement à examiner le nouveau régime à risques partagés (RRP), que certains employeurs du Nouveau-Brunswick ont récemment mis en œuvre. Pour plusieurs employeurs qui surveillent leurs dépenses de très près et qui souhaitent limiter les coûts liés aux régimes de retraite tout en ne faisant pas assumer une trop grande part de risques aux participants, la question est de savoir si le modèle de régime à risques partagés pourrait être reproduit dans d'autres provinces.

Ce régime à risques partagés ressemble grandement au régime à prestation cible recommandé il y a quelques années par des comités d'experts de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Néanmoins, le régime à risques partagés diffère du régime à prestation cible puisque les cotisations ne sont pas entièrement déterminées, c'est-à-dire qu'elles peuvent varier légèrement selon le niveau de capitalisation du régime. De plus, une politique formelle de capitalisation est une composante inhérente d'un régime à risques partagés, afin de contrôler les risques, particulièrement pour minimiser la probabilité d'une réduction des prestations. Une des caractéristiques principales du RRP qui le rend efficace au Nouveau-Brunswick est son application aux prestations accumulées, y compris celles de participants retraités. Les architectes du régime à risques partagés étaient présents pour décrire le processus ayant mené à son lancement. Il s'agissait de

Paul McCrossan, actuaire et ancien député, de Susan Rowland, avocate, et de Conrad Ferguson, actuaire chez Morneau Shepell qui a aidé à concevoir le régime et à le mettre en œuvre.

Il a aussi été question d'autres enjeux lors du Sommet. Le premier ministre du Nouveau-Brunswick, David Alward, a décrit le contexte politique à l'origine de la nécessité d'un tel régime et, par le fait même, de sa naissance. Le ministre d'État fédéral, Ted Menzies, a réitéré l'engagement de son gouvernement envers les régimes de pension agréés collectifs. Bill Morneau, président exécutif de Morneau Shepell, a commenté le déclin soutenu des régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels. Gerry McCaughey, chef de la direction de la CIBC, a parlé du danger croissant d'un manque d'épargne et a apporté des arguments en faveur d'un nouvel instrument d'épargne volontaire qui serait géré par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Jim Leech, chef de la direction du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, a réaffirmé l'importance d'avoir des instruments robustes en vue de la retraite et a déclaré qu'il était temps de passer à l'action.

Le constat le plus notable du Sommet a peut-être été que l'idée d'instruments hybrides, comme les régimes à risques partagés, visant à remplacer éventuellement les régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels, est de plus en plus acceptée. On s'attend à ce que les employeurs, y compris les gouvernements, favorisent ce type de régime afin de contrôler le coût des régimes et de partager les risques en période de difficultés économiques. Les représentants syndicaux qui assistaient au Sommet ont aussi semblé reconnaître que les régimes de retraite à prestations déterminées traditionnels ne constituent peut-être plus un instrument viable. Compte tenu que des représentants des organismes de réglementation en matière de pension d'autres provinces assistaient à ce Sommet, il sera intéressant de voir si ces provinces décideront de s'inspirer de ce modèle au moment d'adopter leurs propres règles au cours des années à venir.

## FORUM DU BSIF

Le 12 février dernier, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) tenait à Toronto son forum annuel sur les régimes de retraite. Les participants y ont abordé les enjeux et les initiatives touchant les régimes de retraite sous réglementation fédérale. Des administrateurs, des conseillers et des fournisseurs de services ont eu l'occasion d'entendre le point de vue du BSIF sur la situation générale des régimes de retraite, sur les derniers travaux législatifs fédéraux ainsi que sur son rôle et ses attentes en tant qu'organisme de réglementation. Le BSIF supervise actuellement 1 354 régimes de retraite enregistrés (358 régimes à prestations déterminées, 902 régimes à cotisations déterminées et 94 régimes combinés).

Au cours de ce forum, le BSIF a indiqué que l'une de ses priorités pour l'année 2013 était de soutenir la mise en application de la nouvelle *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (RPAC) et de ses règlements (en ce qui a trait au RPAC, veuillez vous reporter à l'article publié dans le numéro de *Nouvelles et opinions* du mois de [janvier 2013](#)). Le gouvernement fédéral a pris les devants en adoptant cette loi qui pourrait servir de modèle aux provinces. Le BSIF offre des conseils aux organisations désirant obtenir leur agrément d'administrateur de régimes de pension agréés collectifs. Le règlement prévoit une disposition selon laquelle les coûts des régimes de pension agréés collectifs ne doivent pas dépasser ceux des régimes à cotisations déterminées comptant au moins 500 participants; or, nous ne savons pas encore exactement de quelle manière le BSIF compte le déterminer. Il a indiqué qu'il s'agissait à son avis d'un point de repère et qu'il s'attendait à ce que chaque entreprise fasse preuve de bonne foi dans cette démarche en mesurant ses coûts en fonction de ses propres blocs d'affaires.

Plusieurs aspects pertinents des régimes de retraite à prestations déterminées ont été abordés lors de cet événement. Nous avons choisi de traiter de trois d'entre eux.

Le BSIF a notamment parlé de la méthode de règlement utilisée dans l'évaluation de solvabilité des régimes de retraite de grande envergure. À la lumière d'une récente publication de l'Institut canadien des actuaires (ICA) au sujet des différentes méthodes de règlement possibles lorsque l'achat de rente n'est pas possible, le BSIF a indiqué que la législation fédérale n'autorisait que la méthode du portefeuille de réplication. La législation actuelle ne permet pas les autres méthodes qui ont été proposées, notamment le versement d'un montant forfaitaire aux bénéficiaires et la modification des dispositions du régime (p. ex., remplacer l'indexation des prestations en fonction de l'IPC par une augmentation à taux fixe). Le BSIF a informé les participants au forum qu'il continuera à suivre les publications de l'ICA et déterminera si d'autres méthodes peuvent être appliquées tout en respectant la loi.

Le BSIF a également abordé les récentes données provenant de l'ICA en matière de mortalité au Canada. Certaines études montrent que les taux de mortalité des retraités canadiens sont inférieurs aux taux figurant dans la table utilisée actuellement pour effectuer les évaluations de solvabilité (cette table est en effet fondée sur les taux des États-Unis). Il est donc probable que l'analyse de l'ICA donnera lieu à une table de mortalité canadienne qui, si l'ICA l'adopte, servira à déterminer le passif, la valeur actualisée et la capitalisation des régimes de retraite, ce qui entraînera une augmentation du passif. Le BSIF a ajouté que les administrateurs devraient donc songer aux répercussions d'une plus grande espérance de vie sur leurs régimes de retraite.

Le BSIF a également expliqué les exigences et les lacunes observées quant à l'enregistrement et à la terminaison des régimes, aux demandes d'approbation du transfert d'actifs et aux demandes d'autorisation de réduction des prestations. Parmi ces lacunes, le BSIF a mentionné les documents manquants, les envois incomplets et les avis aux participants qui manquent de clarté. Afin d'accélérer le processus d'approbation, le BSIF a également souhaité que les administrateurs de régimes suivent les guides et les formulaires pertinents, sans oublier de faire le point plus souvent avec lui. Une bonne communication avec le BSIF

durant ce processus sera bénéfique, car il pourra suggérer des modifications aux demandes et réviser les avis adressés aux participants.

## LA COLOMBIE-BRITANNIQUE INSTAURE LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Le 28 février 2013, le gouvernement de la Colombie-Britannique a présenté le projet de loi 16 sur les régimes de pension agréés collectifs (*Pooled Registered Pension Plans Act*) (la « Loi »). Si le projet de loi est adopté, la Colombie-Britannique deviendra la première province à légiférer en matière de régimes de pension agréés collectifs (RPAC). En décembre 2012, le gouvernement fédéral avait annoncé l'entrée en vigueur de la Loi sur les RPAC touchant les employeurs sous réglementation fédérale. D'ailleurs, le numéro de [janvier 2013](#) de *Nouvelles et opinions* en avait fait le survol.

Le projet de loi de la Colombie-Britannique reprend à peu de choses près le texte de loi fédéral. Toutefois, le RPAC de la Colombie-Britannique sera régi par l'organisme de réglementation provincial, la *Financial Institutions Commission of British Columbia* (FICOM). Au fil du temps, la FICOM élaborera vraisemblablement ses propres politiques et précisera son interprétation du RPAC. Il est possible que ses politiques diffèrent de celles du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'organisme de réglementation fédéral.

Lorsque la Loi entrera en vigueur, tous les travailleurs de la Colombie-Britannique auront accès au RPAC, y compris les travailleurs autonomes. Toutefois, la Loi ne prendra effet que lors de sa proclamation par le lieutenant-gouverneur, dont la date n'est pas encore connue.

Tout comme dans la loi fédérale, la Loi n'exigera pas que les employeurs offrent le RPAC à leurs employés ni qu'ils y cotisent. Lorsqu'un employeur offrira le RPAC à ses employés, ceux-ci y adhéreront

automatiquement, mais ils auront le droit d'annuler leur participation ou de décider de ne pas y cotiser, en respectant certaines règles.

Étant donné le caractère facultatif du RPAC, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il contribue à augmenter de façon significative le taux d'adhésion à des régimes de retraite, ce qui était pourtant l'un des objectifs établis lorsque ce régime a été mis en place. Nous continuerons à surveiller l'évolution du projet de loi en Colombie-Britannique, ainsi que dans les autres provinces qui pourraient l'adopter, et à examiner des solutions pour la mise en œuvre et l'utilisation à venir du RPAC.

Comme l'Alberta et la Colombie-Britannique coordonnent depuis un certain temps leurs efforts de réforme de leur système de retraite, on peut s'attendre à ce que l'Alberta emprunte bientôt la même voie que sa voisine et présente un projet de loi sur les RPAC.

## LA NOUVELLE-ÉCOSSE ANNONCE UN PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ

Le 11 février dernier, le Ministère du Travail et de l'Enseignement supérieur de la Nouvelle-Écosse a assoupli les règles de capitalisation concernant les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé pour la période allant du 3 janvier 2011 au 2 janvier 2014. Les promoteurs de régimes peuvent maintenant amortir la capitalisation d'un déficit de solvabilité sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans. Par ailleurs, le règlement permet maintenant de reporter d'un an le commencement du versement de cotisations d'équilibre après la date d'évaluation.

De plus, les règles prévoient qu'un régime est réputé être en situation de solvabilité précaire si le rapport d'évaluation actuarielle indique que le ratio de l'actif

de solvabilité par rapport au passif de solvabilité est inférieur à 0,85; dans un tel cas, un rapport d'évaluation sera requis chaque année plutôt qu'aux trois ans.

Les employeurs qui désirent profiter de cette nouvelle période de 15 ans doivent en aviser les représentants syndicaux, les participants admissibles, les anciens participants et les participants retraités. Le prolongement de la période d'amortissement sera accordé, à moins que plus d'un tiers des participants s'y oppose par écrit. Dans le cas où le prolongement est autorisé, d'autres exigences devront être respectées en plus des avis obligatoires et des rapports sur l'évolution du régime. En effet, les modifications aux dispositions du régime au cours de la période différée d'un an et au cours des 10 premières années de la période de 15 ans doivent déjà avoir été capitalisées au moment des modifications si ces dernières entraînent une hausse des coûts du régime de retraite, une hausse des prestations de retraite ou des prestations accessoires, ou lorsqu'elles créent ou augmentent un passif non capitalisé selon l'approche de continuité ou qu'elles créent ou augmentent un déficit de solvabilité.

Ces changements suivent les mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité accordées au mois de décembre 2012 aux régimes de retraite à prestations déterminées des corps policiers, des employés municipaux, des professeurs et autres employés d'université, du personnel de soutien des écoles publiques ainsi que d'autres employés d'organismes gouvernementaux. En 2009, la province a mis en œuvre des mesures d'allègement similaires et a permis un amortissement sur 10 ans pour les évaluations actuarielles effectuées entre les années 2008 et 2011, sous réserve d'une opposition par plus d'un tiers des participants.

La province prévoit que ces nouvelles mesures relâcheront la pression financière exercée sur les employeurs et leur accordera plus de temps pour gérer leurs régimes de retraite dans une conjoncture économique caractérisée par de faibles taux d'intérêt.

# ONTARIO : EXIGENCES CONCERNANT L'INFORMATION À FOURNIR POUR LES ÉTATS FINANCIERS (RÉGIME DE RETRAITE OU CAISSE DE RETRAITE)

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié sa note d'orientation à propos de l'information à fournir dans les états financiers des régimes de retraite ou des caisses de retraite (FSGN-001). Cette note d'orientation s'applique aux exercices finissant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou ultérieurement.

Les normes comptables pour les régimes de retraite sont énoncées au chapitre 4600 de la Partie IV du *Manuel de l'ICCA*. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le chapitre 4600 remplace le chapitre 4100 de la version précédente du *Manuel de l'ICCA*. La note d'orientation précise les attentes de la CSFO relativement à quatre éléments clés du chapitre 4600. Voici quelques-uns des faits saillants :

## 1 - ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

La CSFO acceptera les états financiers d'un régime ou d'une caisse de retraite déposés en vertu de l'article 76 du *Règlement 909, R.R.O. 1990*, qui ne communiquent pas les obligations au titre des prestations de retraite (comme l'exige actuellement le chapitre 4600), car la *Loi sur les régimes de retraite* énonce les exigences en matière de détermination et de présentation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO. Si tel est le cas, la CSFO s'attend à ce que ça soit divulgué dans les états financiers.

## 2 - PARTICIPATION DANS UNE FIDUCIE GLOBALE

Si des avoirs sont détenus dans une fiducie globale, le chapitre 4600 ne permet plus l'utilisation de la consolidation proportionnelle ou la comptabilisation à la valeur de consolidation d'un régime de retraite.

Les régimes de retraite pourraient présenter un seul poste pour rendre compte de leurs actifs détenus sous forme de placements en tant que participation dans une fiducie globale. Il faudra également fournir suffisamment de renseignements (qualitatifs et quantitatifs) pour comprendre les risques associés aux placements du régime ou de la caisse dans les fiducies globales.

## 3 - GESTION DU CAPITAL (Y COMPRIS L'ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE PLACEMENT (ÉPPP) ET LES COTISATIONS)

Les administrateurs de régimes de retraite sont tenus de divulguer de l'information sur ce qu'ils gèrent comme capital et la valeur de ce capital. Ils doivent également fournir de l'information sur l'ÉPPP, en particulier la façon dont ils ont atteint les objectifs de l'ÉPPP concernant la gestion du capital du régime (cibles ou indices de référence, fourchettes cibles de composition de l'actif). Une mention doit également être incluse pour indiquer si des cotisations payables étaient en souffrance ou non à la fin de la période.

## 4 - INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATION À FOURNIR

Le chapitre 4600 exige que les administrateurs de régimes de retraite évaluent à la juste valeur tous les actifs détenus en placements et les passifs relatifs aux placements. Les renseignements requis par la norme IFRS 7 doivent également être fournis pour tous les placements dans des instruments financiers (« IF »), par exemple un tableau présentant chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements, suivant la hiérarchie à trois niveaux de la norme IFRS 7. Une description du mode de détermination de la juste valeur doit être incluse pour tous les placements qui ne sont pas des IF. Des analyses de sensibilité doivent aussi être produites pour les IF, tel que requis par la norme IFRS 7, et comprendraient plusieurs types de risques :

- risque de crédit (tableau des cotes de crédit des IF portant intérêt);
- risque d'illiquidité (analyse des échéances des IF portant intérêt);

- risque de change (analyse de sensibilité des IF libellés en monnaie étrangère, c'est-à-dire, fluctuation de 5 % du taux de change);
- risque de taux d'intérêt (analyse de sensibilité des IF portant intérêt, c'est-à-dire, fluctuation de 1 % du niveau global des taux d'intérêt);
- risque de variation de cours des actions (analyse de sensibilité des IF en actions, c'est-à-dire, fluctuation de 10 % de l'indice boursier applicable).

Il est important de noter que l'application de la note d'orientation FSGN-001 variera en fonction du montant de l'actif. Le tableau suivant donne les exigences pour trois types de régimes de retraite.

MONTANT DE L'ACTIF À LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER	EXIGENCE DU DÉPÔT D'UN RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	ATTENTES RELATIVES À L'INFORMATION À FOURNIR
Moins de 3 millions \$	Non	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
Entre 3 millions \$ et 10 millions \$	Oui	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
10 millions \$ ou plus	Oui	Conformité entière aux 4 sections

Bien que l'information à fournir qui est indiquée dans la note d'orientation pourrait sembler très exhaustive à première vue, « *la CSFO ne s'attend pas à ce que l'administrateur du régime de retraite ait, pour satisfaire à ces exigences, à préparer un nouvel ensemble de données ou de statistiques, car l'administrateur peut s'appuyer sur l'information déjà fournie à l'interne aux principaux dirigeants.* »

Pour la liste complète des renseignements à fournir, la note d'orientation FSGN-001 est disponible à l'adresse web suivante : [www.fsco.gov.on.ca/fr/pensions/policies/active/Documents/FSGN-001.pdf](http://www.fsco.gov.on.ca/fr/pensions/policies/active/Documents/FSGN-001.pdf)

## NORMES COMPTABLES POUR LES ENTITÉS AYANT DES ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS

Pour faire suite à sa rencontre du 13 février 2013, le Conseil canadien des normes comptables (CNC) a reporté de nouveau d'une autre année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la date de basculement obligatoire aux normes IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. Le CNC a officialisé le nouveau report en publiant en mars 2013 une modification à l'*Introduction à la Partie I* du *Manuel*.

Le CNC avait déjà reporté la date de basculement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir *Nouvelles et opinions, octobre 2012*), anticipant que le Conseil des normes comptables internationales (IASB) inclurait les entités à activités à tarifs réglementés dans son programme de travail. Depuis cette date, l'IASB a décidé en décembre 2012 d'élaborer une norme IFRS provisoire sur les activités à tarifs réglementés, dans laquelle seraient maintenues les dispositions actuelles sur la comptabilisation et l'évaluation des entités qui reconnaissent actuellement certains actifs ou passifs réglementaires en conformité avec leurs exigences comptables locales. L'IASB publiera bientôt un exposé-sondage proposant la norme IFRS provisoire.

En outre, l'IASB a décidé de relancer son projet global sur la comptabilisation des activités à tarifs réglementés. Un groupe consultatif officiel sera formé pour le projet en raison de la nature spécialisée du sujet et de la nécessité d'une expertise de l'industrie. L'IASB prévoit publier un document de travail sur ce sujet plus tard cette année.



## JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE INDALEX

Le 1<sup>er</sup> février 2013, la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'affaire *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, ci-après, « *Indalex* ». En résumé, le tribunal a dû décider si les actifs d'un employeur insolvable devaient être versés à un créancier privilégié ou à ses régimes de retraite déficitaires. La Cour suprême a renversé plusieurs aspects du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario de 2011. Voici un aperçu du jugement du plus haut tribunal du pays dans cette affaire :

1. une fiducie réputée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (« LRR ») s'applique à un régime de retraite en cours de liquidation. Cette fiducie réputée englobe les actifs de l'employeur jusqu'à concurrence du montant du déficit de liquidation, et ce, dans l'intérêt des bénéficiaires du régime de retraite;
2. un prêt au débiteur-exploitant (« DE ») peut se voir attribuer un rang supérieur à celui de la fiducie réputée en vertu de la LRR. Un prêt DE est une forme de financement temporaire accordé aux sociétés en restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »);
3. les administrateurs d'*Indalex* ont mal géré un conflit d'intérêts entre leurs obligations fiduciaires envers l'entreprise et leurs obligations fiduciaires envers les participants de leurs régimes de retraite. Ce conflit est né au moment où les administrateurs ont demandé aux tribunaux d'octroyer au prêt DE un rang supérieur à celui des créances des participants des régimes de retraite, au détriment de ces derniers et sans les aviser convenablement;
4. même si *Indalex* a manqué à ses obligations fiduciaires, le tribunal a estimé qu'une fiducie par interprétation qui engloberait les actifs de l'employeur et qui occuperait un rang supérieur aux autres créanciers d'*Indalex* (y compris le créancier du prêt DE) n'était pas un moyen de réparation convenable.

Ce jugement a d'importantes répercussions pour les employeurs qui désirent obtenir du financement et qui cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés en Ontario. Il peut aussi avoir une incidence sur les employeurs qui sont promoteurs de régimes de retraite ailleurs au Canada. De plus, les employeurs qui administrent un régime de retraite à prestations déterminées et qui sont insolvable ou qui ont demandé à se placer sous la protection de la LACC sont également touchés par cette décision. À cet égard, le tribunal a émis certaines lignes directrices concernant les situations où un conflit d'intérêts peut naître chez un employeur qui cumule les rôles de promoteur et d'administrateur d'un régime de retraite. La Cour suprême du Canada a souligné que toute mesure prise pour résoudre le conflit d'intérêts devait être à la hauteur du problème, puis a cru bon de suggérer quelques mesures concrètes à cette fin; il peut s'agir, pour un employeur insolvable, de signaler l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts à un organisme réglementaire compétent ou au tribunal saisi de sa demande de protection en vertu de la LACC; cet employeur peut également dévoiler en temps opportun l'existence du problème aux participants du régime, confier à une entité indépendante le mandat de représenter ces participants ou, dans certains cas, faire administrer le régime de retraite par une société indépendante.

## LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 18 mars 2013, une nouvelle loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) est entrée en vigueur en Colombie-Britannique. Elle régit, entre autres, la division de l'actif des régimes de retraite advenant une rupture de mariage. En raison de la nouvelle loi, les administrateurs de régimes de retraite traiteront différemment les ruptures de mariage des participants qui sont assujettis à cette loi (généralement des habitants de la Colombie-Britannique), et ce, indépendamment de la juridiction où le régime est agréé.

Contrairement à l'ancienne loi, les conjoints de fait sont dorénavant admissibles au partage de l'actif familial, ce qui comprend les prestations de retraite. La nouvelle loi établit également des règles définissant la division des prestations d'invalidité et des régimes de retraite individuels. En outre, les règles ont été modifiées quant au partage des régimes de retraite visant l'excédent des limites fiscales.

La nouvelle loi instaure aussi de nouvelles options (qui s'ajoutent aux options originales) relativement aux droits de l'ex-conjoint, comme le paiement d'une rente distincte aussitôt que le participant est admissible à la retraite. Elle modifie également la méthode de calcul de la valeur actualisée de la partie de la rente qui ira à l'ex-conjoint. La valeur actualisée pourra être supérieure ou inférieure, selon les circonstances. D'autres changements permettront aux participants de désigner de nouveaux bénéficiaires pour la portion de la rente qui n'est pas cédée à l'ex-conjoint, sans l'approbation de ce dernier. Sous l'ancienne loi, le participant ne pouvait pas modifier la désignation du bénéficiaire sans l'accord de l'ex-conjoint.

Pour ce qui est de l'aspect administratif, la nouvelle loi clarifie les tâches de l'administrateur et l'échéancier de réalisation de ces tâches, et elle hausse le plafond des frais pouvant être appliqués relativement à ces tâches. De plus, les formulaires qui doivent être envoyés à l'administrateur ont tous été mis à jour et certains ont été ajoutés. Elle précise aussi des règles de transition pour les cas où l'administrateur recevrait une demande visant la rente d'un participant avant le 18 mars 2013.

Les administrateurs de régimes comptant des participants en Colombie-Britannique auraient avantage à étudier la nouvelle loi et ses règlements pour s'assurer de la conformité de leurs régimes. Ils devraient également évaluer leurs pratiques administratives afin de déterminer les changements qui doivent y être apportés en ce qui concerne les ruptures de mariage.





# AU 28 FÉVRIER 2013

## INDICES DES MARCHÉS

Morneau Shepell vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices des marchés ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

	RENDEMENTS			
	Mensuel	Trimestre à ce jour	Année à ce jour	1 an
<b>INDICES OBLIGATAIRES PRODUITS PAR TSX GROUP/PC BOND</b>				
DEX Univers	1,0 %	0,2 %	0,2 %	3,7 %
DEX Bons du Trésor (91 jours)	0,1 %	0,2 %	0,2 %	1,0 %
DEX Court terme	0,7 %	0,7 %	0,7 %	2,6 %
DEX Moyen terme	1,4 %	0,8 %	0,8 %	4,8 %
DEX Long terme	1,1 %	-1,0 %	-1,0 %	4,5 %
DEX à rendement élevé	0,5 %	1,4 %	1,4 %	12,9 %
DEX à rendement réel	-0,2 %	-3,0 %	-3,0 %	-0,1 %
<b>INDICES DES ACTIONS CANADIENNES</b>				
S&P/TSX composé (rendement total)	1,3 %	3,5 %	3,5 %	4,6 %
S&P/TSX composé plafonné	1,3 %	3,5 %	3,5 %	4,6 %
S&P/TSX MegaCap	1,6 %	3,8 %	3,8 %	4,7 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	1,7 %	3,9 %	3,9 %	6,0 %
S&P/TSX complémentaire	0,1 %	2,5 %	2,5 %	0,6 %
S&P/TSX petite capitalisation	-3,0 %	-0,5 %	-0,5 %	-12,7 %
BMO petite capitalisation non pondérée	-3,7 %	-0,5 %	-0,5 %	-12,1 %
BMO petite capitalisation pondérée	-2,6 %	0,3 %	0,3 %	-8,1 %
<b>INDICES DES ACTIONS AMÉRICAINES</b>				
S&P 500 (\$ US)	1,4 %	6,6 %	6,6 %	13,5 %
S&P 500 (\$ CA)	4,8 %	10,5 %	10,5 %	18,3 %
<b>INDICES DES ACTIONS ÉTRANGÈRES<sup>1</sup></b>				
MSCI ACWI (\$ CA)	2,9 %	8,0 %	8,0 %	14,1 %
MSCI Monde (\$ CA)	3,1 %	8,7 %	8,7 %	15,5 %
MSCI EAEO (\$ CA)	1,9 %	7,7 %	7,7 %	14,6 %
MSCI Europe (\$ CA)	0,1 %	6,3 %	6,3 %	15,0 %
MSCI Pacifique (\$ CA)	5,5 %	10,4 %	10,4 %	14,4 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	1,6 %	3,4 %	3,4 %	5,0 %
<b>AUTRES</b>				
Indice des prix à la consommation (Canada, janvier 2013)	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,5 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	3,4 %	3,7 %	3,7 %	4,2 %
<b>PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE MORNEAU SHEPELL<sup>2</sup></b>				
60 % actions / 40 % revenu fixe	1,7 %	3,7 %	3,7 %	7,5 %
55 % actions / 45 % revenu fixe	1,6 %	3,5 %	3,5 %	7,2 %
50 % actions / 50 % revenu fixe	1,6 %	3,2 %	3,2 %	6,9 %
45 % actions / 55 % revenu fixe	1,5 %	2,9 %	2,9 %	6,6 %
40 % actions / 60 % revenu fixe	1,4 %	2,6 %	2,6 %	6,3 %

<sup>1</sup> Rendement après déductions des taxes sur les dividendes, sauf pour MSCI marchés émergents.

<sup>2</sup> Les rendements sont composés mensuellement.

## GESTION D'ACTIF ET DES RISQUES

En **gestion d'actif**, nous offrons des services-conseils indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite, notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure du rendement ainsi que les stratégies de placement.

**Jeannette Moussally**, Analyste  
Tél. : 514 878-9090, poste 8304  
Télé. : 514 875-2673  
Courriel :  
jmoussal@morneaushepell.com

**Jean Bergeron**, FICA, FSA, CFA,  
Associé  
Tél. : 514 392-7852  
Télé. : 514 875-2673  
Courriel :  
jbergeron@morneaushepell.com

En **gestion des risques**, nous proposons une approche globale et structurée de gestion des risques pour les caisses de retraite, incluant la mise en œuvre de stratégies d'investissement guidé par le passif, des conseils sur l'allocation du budget de risque dans un contexte actif-passif et l'exécution de processus de réduction continue et dynamique des risques.

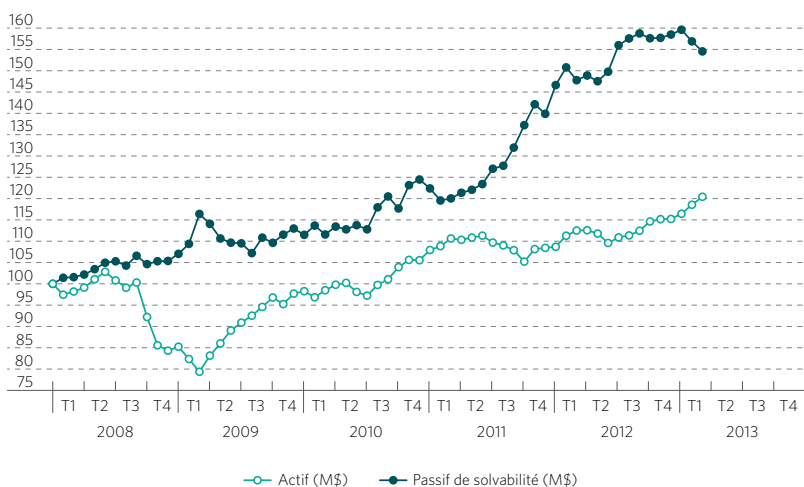
**Patrick De Roy**, FICA, FSA, CFA,  
FRM, CERA, Associé  
Tél. : 514 392-7835  
Télé. : 514 875-2673  
Courriel :  
pderoy@morneaushepell.com

AU 28 FÉVRIER 2013

## SUIVI DES NIVEAUX DE CAPITALISATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le graphique montre l'évolution de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées typique depuis le 31 décembre 2007. L'actif et le passif sont arbitrairement présumés égaux, à 100 millions de dollars, au 31 décembre 2007. Le graphique illustre l'impact des rendements obtenus sur l'actif de la caisse et des changements du taux d'intérêt sur le passif de solvabilité.

### ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2007



En février 2013, l'actif a augmenté tandis que le passif a diminué. En effet, la hausse du marché boursier canadien ainsi que de la plupart des marchés boursiers mondiaux a fait croître l'actif de 1,6 % à environ 120,4 millions de dollars. Les taux d'achat de rente ont légèrement diminué, mais une augmentation des taux obligataires servant au calcul du passif de solvabilité a entraîné une diminution nette du passif de 1,5 % à 154,5 millions de dollars, réduisant ainsi le déficit de solvabilité à 34,1 millions de dollars, soit son niveau le plus bas depuis novembre 2011.

Depuis le début de l'année, la situation financière de ce régime de retraite typique s'est améliorée. Le déficit a diminué de 9,1 millions de dollars et le ratio de solvabilité a augmenté à 77,9 % (comparativement au 73,0 % au 31 décembre 2012).

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

### RENDEMENTS DES OBLIGATIONS DUCANADA

	TAUX DE RENDEMENT (À LA FERMETURE)		VARIATION EN 2013
	DÉC. 2012	FÉV. 2013	
Taux directeur	1,00 %	1,00 %	0 pdb
3 mois	0,92 %	0,95 %	3 pdb
2 ans	1,14 %	0,96 %	-18 pdb
5 ans	1,38 %	1,28 %	-10 pdb
7 ans	1,55 %	1,50 %	-5 pdb
10 ans	1,80 %	1,84 %	4 pdb
30 ans	2,36 %	2,52 %	16 pdb

Source : Banque du Canada

#### Remarques :

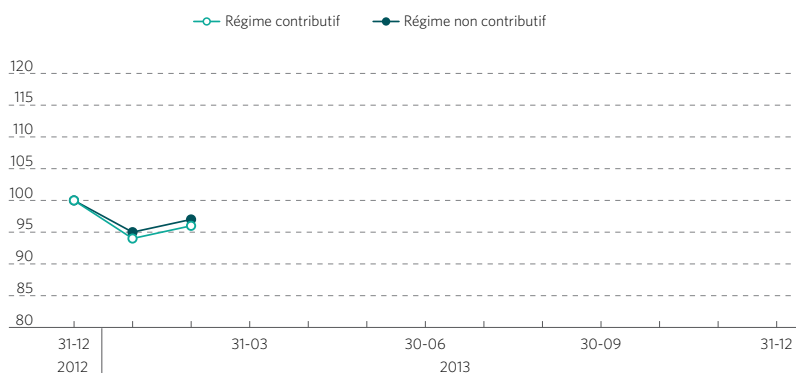
1. La projection financière ne tient compte ni des cotisations versées au régime ni des prestations versées par le régime.
2. Le passif de solvabilité est projeté en utilisant les taux prescrits par l'Institut canadien des actuaires concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes. L'application anticipée des normes de 2009 n'est pas prise en compte.
3. Le régime typique utilisé ici est un régime de type salaire de fin de carrière, sans indexation.
4. Les calculs du passif de solvabilité tiennent compte des nouvelles directives de l'ICA pour les hypothèses de l'évaluation de solvabilité (taux d'approximation de la valeur des rentes).
5. L'actif est affiché à sa pleine valeur marchande. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (55 % actions et 45 % titres à revenu fixe).

## IMPACT DE LA DÉPENSE DES RÉGIMES DE RETRAITE SELON LA COMPTABILISATION INTERNATIONALE

Chaque année, les entreprises doivent établir une dépense pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

Le graphique ci-dessous montre l'impact de la dépense pour un régime de retraite typique dont la valeur de début d'année est fixée arbitrairement à 100 (indice de dépense). Cette dépense est influencée par l'évolution du taux d'actualisation basé sur les obligations de sociétés et les obligations provinciales (ajustées) de qualité supérieure, ainsi que le rendement médian obtenu sur l'actif de la caisse de retraite.

### INDICE DE DÉPENSE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2012



(En %)			
Taux d'actualisation	3,7	3,9	3,8
Rendement de l'actif (55 % actions)	s.o.	1,8	1,6

La dépense a diminué de 4 % (pour un régime contributif) depuis le début de l'année en raison de l'augmentation du taux d'actualisation ainsi que du rendement supérieur aux attentes depuis le 31 décembre 2012.

Le tableau suivant présente les taux d'actualisation pour diverses périodes et leur variation depuis le début de l'année. La durée d'un régime varie généralement de 10 (régime mature) à 20 (régime jeune).

### TAUX D'ACTUALISATION

DURÉE	DÉCEMBRE 2012	FÉVRIER 2013	VARIATION EN 2013
11	3,61 %	3,61 %	0 pdb
14	3,80 %	3,83 %	3 pdb
17	3,92 %	3,98 %	6 pdb
20	4,00 %	4,07 %	7 pdb

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

#### Remarques :

1. La dépense est établie sur la base des révisions apportées à IAS 19 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le principal changement concerne le coût financier sur la valeur de l'actif qui est calculé selon le taux d'actualisation plutôt que le rendement prévu de l'actif. Pour plus d'information, veuillez consulter le *Nouvelles et opinions* du [7 juillet 2011](#).
2. Veuillez prendre note que les taux d'actualisation indiqués reflètent la note éducative de l'ICA intitulée *Hypothèse relative au taux d'actualisation comptable en matière de régimes de retraite et de régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (septembre 2011).
3. La dépense est établie au 31 décembre 2012 à partir de la situation financière moyenne des régimes de retraite faisant l'objet de notre *Enquête de 2012 sur les hypothèses économiques aux fins de la comptabilisation des prestations de retraite et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (soit un ratio de l'actif sur la valeur de l'obligation de 83 % au 31 décembre 2011).
4. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (55 % actions et 45 % titres à revenu fixe).
5. La valeur de l'obligation est celle d'un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation (deux scénarios : avec et sans cotisations salariales).

## À PROPOS DE NOUS

Morneau Shepell est le principal cabinet canadien de services-conseils et de services d'impartition en ressources humaines. Ses activités sont concentrées dans les régimes de retraite et d'assurance collective, les programmes d'aide aux employés et les autres solutions liées à la santé et à la productivité au travail. Grâce à nos solutions d'affaires, nous aidons nos clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle en soutenant la sécurité financière, la santé et le mieux-être de leurs employés.

📍			
CALGARY	FREDERICTON	HALIFAX	KITCHENER
403 246-5228	506 458-9081	902 429-8013	519 568-6935
LONDON	MONTRÉAL	OTTAWA	PITTSBURGH
519 438-0193	514 878-9090	613 238-4272	412 919-4800
QUÉBEC	ST. JOHN'S	TORONTO	VANCOUVER
418 529-4536	709 753-4500	416 445-2700	604 642-5200

@  
info@morneaushepell.com

🌐  
morneaushepell.com

### COLLABORATEURS À LA RÉDACTION

**Colette Barbati, LL.B., CHRP**

Services-conseils en assurance collective et groupe juridique des régimes de retraite

**Susan French**

Services-conseils en régimes de retraite

**Lois Gottlieb, J.D., Ph.D.**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Ian Ingham, FICA, FSA**

Services-conseils en régimes de retraite

**Tejash Modi, LL.B.**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Sébastien Rannaud, FICA, FSA**

Services-conseils en régimes de retraite

**Larry Swartz, LL.B., CFA**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Fred Vettese, FICA, FSA**

Services-conseils en régimes de retraite

*N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Shepell pour tout renseignement supplémentaire au sujet de ce bulletin.*